

Brochure n° 3169

Convention collective nationale

IDCC : 3213. – **COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

ACCORD N° 78 DU 18 JANVIER 2017
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2017
(NATIONAL ET ÎLE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1750199M
IDCC : 3213

Entre

UNTEC

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC

CFE-CGC BTP

SYNATPAU CFDT

FG FO construction

FESSAD UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 18 janvier 2017 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

ETAM

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
A 1	1566,00	1632,00
A 2	1690,00	1802,00
B	1928,00	2026,00
C	2133,00	2240,00
D	2423,00	2543,00

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
E	2636,00	2778,00
F	2919,00	3082,00

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île de France
G	3238,00	3462,00
H	3412,00	3637,00
I	4027,00	4250,00

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)